

R58

LA CERTIFICATION « CERTIBIOCIDE »

La certification « certibiocide » est un dispositif national destiné à former les personnels qui utilisent, vendent ou achètent des produits biocides réservés à un usage professionnel.

Ce certificat individuel s'obtient au terme d'une formation délivrée dans un centre de formation habilité par le ministère chargé de l'environnement. Cette formation a pour objectif de garantir une meilleure connaissance des produits biocides ainsi que des meilleures pratiques d'utilisation.

DÉFINITION

Un biocide est un produit actif destiné à détruire, repousser ou rendre inoffensif les organismes nuisibles. Exemple : insecticides, raticides, protection du bois contre les champignons, désinfectants, etc..).

LES DIFFÉRENTS TYPES DE CERTIBIOCIDES

La réglementation impose d'avoir une certification pour certaines gammes de produits biocides à usage exclusivement professionnel. Ces produits sont référencés sur le site :biocid-anse.s.fr

Il existe trois certibiocides en fonction du type de produit utilisé :

Types de produits biocides (TP) concernés par l'arrêté « Certibiocide » (Annexe V du Règlement (UE) n°528/2012)	Certibiocide Désinfectants (application au 01/01/2026)	Certibiocide Nuisibles (en vigueur)	Certibiocide Autres produits (en vigueur)
Groupe 1 : Désinfectants			
TP 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux	X		
TP 3 : Pour l'hygiène vétérinaire	X		
TP 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments des animaux	X		
Groupe 2 : Produits de protection			
TP 8 : Produits de protection du bois		X ou X	
Groupe 3 : Produits de lutte contre les nuisibles			
TP 14 : Rodenticides (raticide, souricide, anti-rongeur)		X	
TP 15 : Avicides		X ou X	
TP 18 : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes		X	
TP 20 : Lutte contre d'autres vertébrés		X	
Groupe 4 : Autres produits biocides			
TP 21 : Produits antusalissures		X ou X	

Les professionnels en possession du certibiocide « nuisibles » n'ont pas besoin d'avoir un certibiocide « autres produits » pour acheter/utiliser/vendre des produits TP8, TP15 et TP21 réservés à l'usage professionnel.

LES DIFFÉRENTS ACTEURS CONCERNÉS

Utilisateurs

La notion « d'utilisateur professionnel de produits biocides » désigne une personne qui n'est pas un « particulier » et qui utilise des produits biocides dans le cadre de son activité professionnelle.

Par exemple, un agent chargé de la dératisation.

Le certibiocide ne s'impose en revanche pas aux « donneurs d'ordres » en tant que tel. Autrement dit, un agent qui commande une intervention à un prestataire de service qui aura à utiliser un produit biocide, n'est pas tenu d'être lui-même titulaire d'un certibiocide. Par contre, le prestataire qui réalisera l'intervention devra lui être en possession du certibiocide.

Les professionnels de la désinfection (TP2, TP3 et TP4) qui entrent dans la catégorie « utilisateurs » et utilisent uniquement des produits sans les avoir choisis et en suivant les protocoles définis par le « décideur » n'ont pas besoin d'être titulaires du certibiocide.

	Certibiocide désinfectants	Certibiocide nuisibles	Certibiocide autres produits
Utilisateur		X	X

Acquéreur

L'acquéreur est la personne qui choisit le produit et qui demande son acquisition. C'est en effet elle qui dispose a priori des connaissances et des compétences pour faire le choix de ce produit en fonction de l'usage et de son utilisation prévue.

Par contre, si le rôle joué par l'acquéreur se limite à passer la commande d'achat du produit, c'est-à-dire à gérer le volet purement administratif et financier de l'achat, alors cette personne n'est pas tenue d'être titulaire du certibiocide.

Par exemple, un secrétaire général de mairie.

Dans ce cas, la personne qui doit être titulaire du certibiocide réglementation est celle, dans la collectivité, qui a choisi le produit et qui ordonne son acquisition.

Par exemple, un agent du service technique.

	Certibiocide désinfectants	Certibiocide nuisibles	Certibiocide autres produits
Acquéreur	X	X	X

Décideur

Dans le cadre du certibiocide, cette notion de décideur ne s'applique qu'aux collectivités utilisatrices de produits désinfectants.

Le décideur est le responsable au sein de l'établissement de :

- Choisir les produits utilisés,
- Définir les protocoles d'utilisation des produits,
- Valider les propositions de prestations et cahier des charges,
- Sensibiliser les utilisateurs aux bonnes pratiques de la désinfection,
- Donner la consigne de la réalisation des opérations de désinfection.

Par exemple, un agent responsable du service en charge de l'entretien des locaux.

	Certibiocide désinfectants	Certibiocide nuisibles	Certibiocide autres produits
Décideur	X		

LA FORMATION

Les formations se déroulent avec un organisme de formation habilité « Certibiocide ».

La liste des sessions de formation certibiocide proposées par des organismes de formation habilités est disponible sur l'application [CERTIBIOCIDE](#).

Type de certificat	Durée de formation	Validité
Certibiocide Désinfectants	7 heures (1 jour)	5 ans
Certibiocide Nuisibles	21 heures (3 jours)	
Certibiocide Autres produits	7 heures (1 jour)	

EXEMPLES D'APPLICATION

1. Certibiocide désinfectants

Situation	Certibiocide obligatoire ?
Un agent de la collectivité doit-il avoir le certibiocide pour utiliser des produits désinfectants professionnels ?	Oui si c'est lui qui choisit le produit ou qu'il ne dispose pas d'un protocole élaboré par un décideur
Un agent de maîtrise qui encadre une prestation de désinfection a-t-il besoin de détenir un certibiocide ?	Non, s'il suit un protocole établi par un décideur de l'établissement employeur (qui doit être en possession du certibiocide)
Un agent amené à utiliser un produit professionnel désinfectant dans une activité du secteur médical (cabinet médicaux et paramédicaux, EPHAD, hôpitaux, ...) est-il concerné par la réglementation ?	Oui dans les locaux administratifs de ces établissements.
Le certibiocide est-il obligatoire pour procéder à la désinfection des surfaces/locaux et matériel de production de denrées alimentaires pour la consommation humaine ou animale ?	Non si les produits sont utilisés par l'exploitant dans le cadre du « paquet hygiène » (production des denrées alimentaires et d'aliments pour animaux)
Un agent de service qui réalise une prestation de désinfection a-t-il besoin de détenir un certibiocide ?	Non car il suit un protocole établi par un décideur de l'établissement employeur (qui doit être en possession du certibiocide)
Un acheteur qui commande des produits biocides désinfectants a-t-il besoin de détenir un certibiocide ?	Oui, si c'est lui qui choisit le produit dans un catalogue fournisseur.
	Non s'il choisit le produit dans une liste de référence définie par un décideur de l'établissement employeur (qui doit être en possession du certibiocide). C'est alors le numéro du certibiocide du décideur qu'il faudra indiquer dans le registre de vente du distributeur.

EXEMPLES D'APPLICATION

2. Certibiocide Nuisibles

Situation	Certibiocide obligatoire ?
Les égoutiers qui utilisent des raticides professionnels pour lutter contre la prolifération des rats ont-ils besoin d'un certibiocide ?	Oui
Les professionnels utilisant des insecticides professionnels pour lutter contre les moustiques sont-ils concernés par le certibiocide ?	Oui

3. Certibiocide Autres produits

Situation	Certibiocide obligatoire ?
Les utilisateurs professionnels utilisant des produits antalisssure TP 21 sont-ils concernés par le certibiocide ?	Oui
Un professionnel utilisant un produit TP8 réservé aux professionnels dans le cadre de la fabrication d'un meuble est-il concerné par le certibiocide ?	Non, il entre dans la dérogation des produits utilisés dans un système de production industriel
Un professionnel dans le domaine de la construction utilisant des produits de protection du bois dans le cadre de son activité est-il concerné par le certibiocide ?	Oui

4. Situation applicable aux 3 Certibiocides

Situation	Certibiocide obligatoire ?
Les professionnels de la restauration (restaurant, cantine), doivent-ils avoir un certibiocide pour utiliser des rodenticides ou des désinfectants ?	Non, ils entrent dans la dérogation des produits utilisés dans un processus de production/ transformation/distribution.

RÉFÉRENCES

> [Arrêté « Certibiocide » du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2013 modifié relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides](#)

> [Notice explicative de mai 2025, de l'arrêté du 5 septembre 2025](#)